

Séance régulière du 4 mai 2026
Procès-verbal

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle Lévis St-Yves, 2451, rue Camirand, le 4 mai 2026 à 19h00.

À laquelle sont présents,

Madame Barbara Paillé, mairesse, ainsi que Mesdames les conseillères et Messieurs les conseillers :

Isabelle Plante	Siège no 1
Doris Jetté	Siège no 2
Pierrette Bellerive	Siège no 3
Luc Larouche	Siège no 4
Gilles Leblanc	Siège no 6

La conseillère Denise Pagé est absente.

Les membres du conseil formant quorum.

Assiste également à la séance Monsieur Jacques Bussièrès directeur général, greffier et trésorier par intérim.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h, sous la présidence de Mme Barbara Paillé, mairesse.

069-05-2026

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Luc Larouche, et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté :

Madame la mairesse demande le vote. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de cette résolution..

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AVRIL 2026

4. CORRESPONDANCE

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

6. ADMINISTRATION

6.1. ADOPTION DES DÉPENSES DU MOIS D'AVRIL 2026

6.2. LISTE DES DÉBOURSÉS D'AVRIL 2026

6.3. DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS

6.4. PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE – MARIE-MAI SENAY

6.5. POLITIQUE RESSOURCES HUMAINES

6.6. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 334-26 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

6.7. APPUI MUNICIPALITÉ DE ST-PAULIN – PROJET RÉGIONAL DE RÉSIDENCE POUR AÎNÉS (RPA)

- 6.8. DEMANDE DE MODIFICATION DU GUIDE TECQ 2024-2028 CONCERNANT LE RECHARGEMENT GRANULAIRE
- 6.9. RÉGIE D'AQUEDUC DE GRAND PRÉ – APPROBATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 37 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 825 932.46\$ POUR LE RACCORDEMENT DU PUIT SA-25 ET LA DÉVIATION D'AQUEDUC PAR FORAGE DIRECTIONNEL
- 6.10. RÉGIE D'AQUEDUC DE GRAND PRÉ – DEMANDE D'UN PLAN QUINQUENNAL 2026-2030
- 6.11. RÉGIE D'AQUEDUC DE GRAND PRÉ – PRÉVISIONS DE CONSOMMATION D'EAU POTABLE – 5 À 10 ANS
- 6.12. PAVL – REDDITION DE COMPTES 2023
- 7. URBANISME
 - 7.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT 333-26 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS.
 - 7.2. ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 335-26 RELATIF À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU ZONAGE 276-16 TOUCHANT LES USAGES ET NOMBRE DE LOGEMENT DANS LES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS.
 - 7.3. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 336-26 RELATIF À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 280-16 TOUCHANT LES HONORAIRES DES PERMIS ET CERTIFICATS.
 - 7.4. DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI NO 22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME
 - 7.5. ABROGATION DE LA RÉOLUTION 063-04-2026 ET 064-04-2026
- 8. VOIRIE
 - 8.1. RÉPARATION RANG ST-CHARLES NORD
- 9. LOISIRS, CULTURE ET POLITIQUE FAMILIALE
- 10. VARIA
- 11. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 12. CLÔTURE DE LA SESSION

070-05-2026

3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AVRIL 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2026:

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Isabelle Plante et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2026.

Madame la mairesse demande le vote.

4. **CORRESPONDANCE**

5. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

6. **ADMINISTRATION**

071-05-2026

6.1. ADOPTION DES DÉPENSES DU MOIS D'AVRIL 2026

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance des comptes à payer dans la liste soumise au 30 avril 2026;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Doris Jetté **et** unanimement résolu d'autoriser le paiement des dépenses courantes, pour la période du 1 avril au 30 avril 2026, totalisant un montant de 47 958.49\$ tel que présenté.

Broderie Aile D'Art	469.10\$
Canadien National	3289.50\$
Patrick Morin	945.35\$
9413-1778 Québec inc.	3395.16\$
Bélanger, Sauvé	1200.95\$
Denis Bergeron	128.32\$
FQM Assurances inc.	1325.33\$
Jacques Bussièrès	14 567.33\$
Librairie Poirier	461.27\$
Location CDA inc.	685.94\$
Nordikeau	648.46\$
RSSSIR de MRC de Maskinongé	565.11\$
Services Techniques incendies Provincial inc.	753.68\$
Ateliers Saga	500.00\$
Cam-Drain	643.86\$
Dave Hunt-Donais	31.03\$
Épicerie Jacques Lessard	866.15\$
Expert Vacuum	2615.68\$
Josée Gauthier	5258.32\$
La Boîte d'Urbanisme	2809.70\$
Les Éditions Colloïdales	459.90\$
Marie-Mai Senay	200.00\$
Matériaux Lavergne inc.	48.50\$
Mécanique Unitmec Diesel	1645.13\$
MRC de Maskinongé	4398.62\$
Municipalité de St-Édouard-de-Maskinongé	46.10\$
Total	47 958.49\$

Madame la mairesse demande le vote. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

072-05-2026

6.2. ADOPTION DES DÉBOURSÉS DU MOIS D'AVRIL 2026

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance des déboursés au 30 avril 2026;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Gilles Leblanc **et** unanimement résolu d'autoriser les déboursés du 1^{er} avril au 30 avril 2026 totalisant un montant de 5934.84\$ tel que présenté et les salaires du 29 mars au 25 avril 2026 totalisant un montant de 13 861.23\$.

Groupe CLR	422.03\$
Hydro-Québec	4959.26\$
Services de cartes Desjardins	188.46\$
Sogetel	295.47\$

Telus	69.62\$
Total	5934.84\$

Madame la mairesse demande le vote. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l’adoption de cette résolution.

6.3 DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS AU 30 AVRIL 2026 CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 176.4 DU CODE MUNICIPAL.

Le directeur général par intérim dépose les états comparatifs au 30 avril 2026

073-05-2026

6.4 RECONNAISSANCE À LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE – MARIE-MAI SENAY

CONSIDÉRANT QUE le programme municipal appelé « reconnaissance à la persévérance scolaire » qui a été mis en place pour récompenser les efforts de toutes personnes ayant obtenu un diplôme de secondaire V ou son équivalent en cours d’année,

CONSIDÉRANT QU’après vérification, une candidate répond aux critères établis du programme, soit être résidente de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont et présenté lors de la demande le diplôme ou certificat requis de secondaire V ou son équivalent

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Doris Jetté et résolu à l’unanimité des membres présents que la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont accorde une bourse de 200,00 \$ et un certificat honorifique à l’élève Marie-Mai Senay, en reconnaissance de sa persévérance aux études ;

Madame la mairesse demande le vote. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l’adoption de cette résolution.

074-05-2026

6.5 POLITIQUES RESSOURCES HUMAINES

CONSIDÉRANT QUE la politique salariale est échue depuis décembre 2024 ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Luc Larouche et résolu à l’unanimité des membres présents que la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont adopte la nouvelle politique salariale telle que présentée ;

Madame la mairesse demande le vote. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l’adoption de cette résolution.

075-05-2026

6.6 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 334-26 RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le conseiller Gilles Leblanc donne l’avis de motion que ce conseil procédera à l’adoption du règlement numéro 334-26 sur la gestion contractuelle.

Le conseiller Gilles Leblanc fait la présentation du projet de règlement numéro 334-26 sur la gestion contractuelle. Ce règlement sera adopté lors d’une prochaine réunion régulière ou extraordinaire.

076-05-2026

6.7 APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN – PROJET RÉGIONAL DE RÉSIDENCE POUR LES ÂÎNÉS (RPA).

CONSIDÉRANT le vieillissement de la population sur notre territoire

CONSIDÉRANT le manque de RPA pour répondre efficacement aux besoins de notre population

CONSIDÉRANT notre proximité avec la municipalité de Saint-Paulin

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de St-Paulin a un projet d'hébergement adapté aux aînés ;

CONSIDÉRANT QU'un promoteur a signifié un intérêt sérieux pour la réalisation de ce projet ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Pierrette Bellerive et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont appui la Municipalité de St-Paulin dans son projet régional de résidence pour les aînés

Madame la mairesse demande le vote. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

077-05-2026

6.8 DEMANDE DE MODIFICATION DU GUIDE TECQ 2024-2028
CONCERNANT LE RECHARGEMENT GRANULAIRE

CONSIDÉRANT QUE l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) confère à la municipalité locale la compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ;

CONSIDÉRANT QUE le Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en juillet 2024, prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur ;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible ;

CONSIDÉRANT QUE cette épaisseur représente une quantité considérable, qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel ;

CONSIDÉRANT QU'aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transports et de la Mobilité durable ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024, et que les documents du ministère — notamment le Tome VI, chapitre 2, norme 2204 — prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm) ;

CONSIDÉRANT QUE le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux ;

CONSIDÉRANT QUE l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment :

- un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématiques avec les entrées privées et les accès aux propriétés ;
- une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux, même lorsqu'il est compacté ;

- un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales ;
- une augmentation notable des coûts de matériaux, de transport et de main-d'œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales ;
- une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante réduite durant la période de stabilisation ;
- des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et les entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et la municipalité ;
-

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle exigence impose à la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont, comme à plusieurs municipalités rurales, un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028 ;

CONSIDÉRANT QUE le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Isabelle Plante et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont :

1. Demande formellement au gouvernement du Québec de modifier le guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local ;

2. Sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités du Québec (UMQ), ainsi que de l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du guide ;

3. Autorise la transmission d'une copie de la présente résolution aux instances suivantes :

- la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ;
- l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ;
- l'ensemble des municipalités du Québec ;
- Monsieur Simon Allaire, député de Maskinongé à l'Assemblée nationale ;
- Monsieur Yves Perron, député de Berthier-Maskinongé à la Chambre des communes.

Madame la mairesse demande le vote. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

078-05-2026

6.9 RÉGIE D'AQUEDUC DE GRAND-PRÉ – APPROBATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 37 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 825 932.46\$ POUR LE RACCORDEMENT DU PUIT SA-25 ET LA DÉVIATION D'AQUEDUC PAR FORAGE DIRECTIONNEL

CONSIDÉRANT QUE la Régie d'aqueduc de Grand Pré désire raccorder le nouveau puits SA-25 à son usine de traitement de Sainte-Angèle-de-Prémont ;

CONSIDÉRANT QUE la Régie d'aqueduc de Grand Pré désire dévier sa conduite d'aqueduc par forage directionnel en dessous de la rivière Chacoura à Saint-Léon-le-Grand pour la protéger de potentiels risques de glissements de terrain ;

CONSIDÉRANT QUE la Régie d'aqueduc de Grand Pré désire se prévaloir de son pouvoir prévu à l'article 606 du Code municipal du Québec et contracter par règlement un emprunt pour la réalisation de ces projets ;

CONSIDÉRANT QUE la Régie d'aqueduc a adopté son règlement #37 ;

CONSIDÉRANT QUE toutes les municipalités membres de la Régie doivent donner leur approbation ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Gilles Leblanc et résolu à l'unanimité des membres présents, que le Conseil approuve le règlement no 37 de la Régie d'aqueduc de Grand Pré.

Madame la mairesse demande le vote. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

079-05-2026

6.10 RÉGIE D'AQUEDUC DE GRAND-PRÉ – DEMANDE D'UN PLAN QUINQUENNAL 2026-2030

CONSIDÉRANT QUE la RAGP a plus de 30 ans ;

CONSIDÉRANT QU'il est logique de penser que plusieurs équipements sont arrivés à la fin utile de leur vie ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt des municipalités membres de la RAGP de se préparer à d'éventuelles immobilisations en infrastructure qui viendraient impacter les quotes-parts ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Doris Jetté et résolu à l'unanimité des membres présents que la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont demande à la RAGP de produire un plan quinquennal de ses besoins en immobilisation ;

QU'une copie de cette résolution soit transmise aux municipalités membres

Madame la mairesse demande le vote. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

080-05-2026

6.11 RÉGIE D'AQUEDUC DE GRAND-PRÉ - PRÉVISION DE CONSOMMATION D'EAU POTABLE 5 À 10 ANS

CONSIDÉRANT QUE la RAGP demande à ses municipalité membres leurs besoins projetés en eau pour les 5 à 10 prochaines années ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont estime à +/- 25 constructions neuves durant cette période ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Pierrette Bellerive et résolu à l'unanimité des membres présents que la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont indique à la RAGP que sa consommation moyenne pourrait être rehaussée de 11% ;

Madame la mairesse demande le vote. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

081-05-2026

6.12 PAVL - REDDITION DE COMPTES 2023

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont a pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au programme;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés conformément à l'entente ou à la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes a été dûment rempli;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Luc Larouche et résolu à l'unanimité des membres présents :

- QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont approuve la reddition de comptes relative aux travaux réalisés en 2023;
- QUE la Municipalité reconnaisse qu'en cas de non-respect des critères du programme, l'aide financière pourra être résiliée ou réduite;
- QUE le Directeur général soit autorisé à signer tout document relatif à cette reddition de comptes.

Madame la mairesse demande le vote. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

7 URBANISME

082-05-2026

7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 333-26 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ATTENDU QUE depuis le 1er avril 2021, le projet de Loi numéro 69 est venu modifier la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives ;

ATTENDU QUE l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) indique qu'une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ;

ATTENDU QUE, dans le cadre des actions mises de l'avant par le gouvernement du Québec en faveur de la protection et de la mise en valeur du patrimoine bâti, la municipalité souhaite exercer un meilleur contrôle sur les situations de vétusté ou de délabrement touchant les immeubles patrimoniaux situés sur son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite pouvoir éliminer les nuisances générées par les bâtiments mal entretenus en prescrivant des normes d'occupation et d'entretien;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite pouvoir forcer les propriétaires des bâtiments à les entretenir;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été présenté à la séance tenue le 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé par la conseillère Denise Pagé à la séance du 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 28 avril 2026;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance du 30-03-2026, s'est prononcé en faveur de l'adoption par le conseil municipal d'un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;

POUR CES MOTIFS :

II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Doris Jetté et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le Règlement numéro 333-26, et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit :

Demande est faite d'une dispense de lecture lors de l'adoption de ce Règlement considérant que chaque élu en a pris connaissance.

RÈGLEMENT RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 – Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé : « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ».

Article 2 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et a la même valeur normative que les autres dispositions.

Article 3 – Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité et s'impose à tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment.

Article 4 – Respect des autres lois

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada ou du Québec, ni à celle des autres règlements municipaux.

De plus, les immeubles cités conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), ou situés dans un site patrimonial cité, demeurent assujettis aux dispositions particulières découlant de leur statut de protection, lesquelles encadrent notamment les travaux d'entretien, de rénovation ou de modification.

Article 5 – Adoption par partie

Le Conseil municipal adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, de manière à ce que l'invalidité d'une disposition n'affecte pas la validité des autres.

Article 6 – Terminologie

Aux fins du présent règlement, les termes suivants signifient :

- Bâtiment : toute construction permanente dotée d'un toit et de murs, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses. Cette définition inclut notamment les bâtiments destinés à l'habitation, agricoles, industriels, commerciaux et institutionnels, qu'ils soient occupés ou non
- Bâtiment destiné à l'habitation : bâtiment ou partie de bâtiment comprenant un ou plusieurs logements, conçu pour servir de résidence à des personnes.
- Délabrement : état de dégradation avancée causé par un manque d'entretien ou une dégradation volontaire.
- Détériorer : action ou omission ayant pour effet de réduire l'état, la solidité ou la salubrité d'un bâtiment, que ce soit par négligence, défaut d'entretien ou acte volontaire.
- Immeuble patrimonial : immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine adopté par la MRC de Maskinongé conformément à l'article 120 de cette loi.
- Occupant : toute personne qui occupe un logement ou un immeuble en vertu d'un bail ou d'une convention.
- Propriétaire : personne dont le nom apparaît au rôle d'évaluation comme propriétaire de l'unité d'évaluation.
- Salubrité : état favorable à la santé et à la sécurité des occupants et du public.
- Vétusté: état d'un bâtiment résultant de l'usure du temps, d'un entretien insuffisant ou de réparations manquantes, se traduisant par une dégradation de ses composantes.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION

Article 7 – Autorité compétente

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur municipal ou à tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal.

Article 8 – Pouvoirs d'inspection

Le fonctionnaire responsable peut, entre 7 h et 19 h, visiter un terrain ou un bâtiment, à l'intérieur comme à l'extérieur, afin de vérifier le respect du présent règlement.

Il peut notamment :

1. Prendre des photographies et relevés techniques ;
2. Exiger la production de documents ou rapports d'experts ;
3. Prélever des échantillons ou effectuer des essais ;
4. Être accompagné d'un policier ou d'un expert;
5. Remettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement.
Il est interdit d'entraver ou de tromper le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE III – OCCUPATION ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Article 9 – Interdiction générale

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment, notamment par un défaut volontaire d'entretien, lorsque cet état compromet la sécurité, la salubrité, le patrimoine ou cause une nuisance au voisinage.

Article 10 – Maintien en bon état

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin, afin de prévenir tout danger ou accident.

Section A – Bâtiments destinés à l'habitation

Article 11 – Installations essentielles

Tout bâtiment destiné à l'habitation doit être pourvu d'un système d'eau potable, de chauffage, de ventilation et d'électricité en bon état de fonctionnement.

Article 12 – Salubrité et confort

Les bâtiments destinés à l'habitation doivent être entretenus de manière à assurer la santé, la sécurité et le confort des occupants, notamment par :

- un chauffage permettant de maintenir une température minimale de 18 °C dans les pièces habitables, mesurée au centre de la pièce et à une hauteur d'un mètre du plancher ;
- une ventilation adéquate ;
- des équipements sanitaires fonctionnels ;

- un éclairage suffisant.

Article 12.1 – Chalets saisonniers

Nonobstant les dispositions des articles 11 et 12, les chalets saisonniers ne sont pas assujettis aux obligations de confort applicables aux bâtiments destinés à l'habitation. Toutefois, le propriétaire doit maintenir l'immeuble en état de conservation suffisant pour prévenir sa détérioration, notamment par :

1. La protection des installations contre le gel, soit par le maintien d'une température minimale de 10 °C ou par la vidange complète des conduites d'eau;
2. La fermeture et le calfeutrage des ouvertures pour empêcher les infiltrations et l'intrusion de vermine;
3. La sécurisation contre l'effraction;
4. L'entretien minimal de la toiture, des fondations et des systèmes essentiels. Section B – Bâtiments inoccupés

Article 13 – Préservation des bâtiments vacants

Tout bâtiment inoccupé doit être maintenu en état de conservation suffisant pour prévenir sa détérioration, notamment par :

- une température minimale de 10 °C, sauf lorsque l'entrée d'eau est coupée ou vidangée et que les installations sont protégées contre le gel;
- la fermeture et le calfeutrage des ouvertures;
- la sécurisation contre l'effraction;
- l'entretien minimal de la toiture, des fondations et des systèmes essentiels;
- des mesures pour prévenir la prolifération de moisissures et la dégradation des matériaux. Section C – Immeubles patrimoniaux

Article 14 – Protection du caractère patrimonial

Les immeubles cités conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) ou situés dans un site patrimonial cité doivent respecter les dispositions de leur statut de protection qui encadrent les travaux d'entretien et de rénovation.

Pour les immeubles inscrits dans l'inventaire de la MRC, les travaux d'entretien doivent préserver leur caractère patrimonial. Ce caractère comprend notamment :

1. Les matériaux d'origine ou traditionnels utilisés pour les murs, toitures, ouvertures et ornements;
2. Les éléments architecturaux distinctifs tels que corniches, moulures, galeries, escaliers, portes et fenêtres;
3. La volumétrie, la forme et l'implantation du bâtiment dans son environnement.

Toutefois, l'utilisation de matériaux plus récents ou contemporains, présentant des caractéristiques similaires à ceux d'origine et compatibles avec l'intégrité patrimoniale de l'immeuble, peut être autorisée par la municipalité.

Article 15 - Conditions particulières pour immeubles patrimoniaux inoccupés

Tout immeuble patrimonial inoccupé doit être maintenu à une température minimale de 10 °C et à un taux d'humidité relative inférieur à 65 %, afin de prévenir la dégradation des matériaux.

Article 15.1 - Clause de droits acquis pour immeubles patrimoniaux inoccupés Nonobstant les dispositions de l'article 15, un immeuble patrimonial inoccupé qui, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, n'était plus raccordé au réseau électrique ou ne disposait pas d'installations de chauffage, n'est pas réputé en infraction pour ce seul motif.

Toutefois, le propriétaire demeure tenu de prendre toutes mesures raisonnables pour protéger l'immeuble contre le gel, l'humidité, les infiltrations et la dégradation des matériaux, notamment par la vidange des conduites d'eau, le calfeutrage des ouvertures, la sécurisation contre l'effraction et l'entretien minimal de la toiture et des fondations.

Article 15.2 - Statut de protection

Les immeubles cités conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) ou situés dans un site patrimonial cité doivent en outre respecter les dispositions de leur statut de protection qui encadrent les travaux d'entretien et de conservation, même lorsqu'ils sont inoccupés.

CHAPITRE IV - PROCÉDURES ET SANCTIONS

Article 16 - Avis de non-conformité

Lorsqu'un bâtiment n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire responsable peut transmettre au propriétaire un avis de non-conformité indiquant les correctifs à apporter et le délai pour s'y conformer.

Article 17 - Avis de détérioration

Lorsqu'un bâtiment est en état de vétusté ou de délabrement, le fonctionnaire responsable peut transmettre au propriétaire un avis de détérioration lui enjoignant d'effectuer les travaux nécessaires pour rétablir le bâtiment dans un état sécuritaire et salubre.

Article 18 - Exécution des travaux par la municipalité

Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis de non-conformité ou de détérioration, la municipalité peut exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

Article 19 – Recouvrement des frais

Les frais encourus par la municipalité pour l'exécution des travaux sont recouvrés du propriétaire et constituent une créance prioritaire sur l'immeuble, recouvrable de la même manière que les taxes municipales.

Article 20 – Extermination

Lorsqu'un bâtiment est infesté de vermine ou d'insectes nuisibles, le propriétaire doit procéder à l'extermination. À défaut, la municipalité peut effectuer l'extermination aux frais du propriétaire.

Article 21 – Acquisition d'immeuble

La municipalité peut, conformément aux lois applicables, acquérir un immeuble laissé en état de délabrement ou de vétusté lorsque le propriétaire ne se conforme pas aux avis transmis. Cette acquisition est réalisée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 22 – Amendes

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est fixé comme suit :

1. Pour une première infraction :
 - a. Dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de

1 000 \$;
 - b. Dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de

2 000 \$.
2. En cas de récidive, les amendes sont doublées.

Article 23 – Responsabilité

Lorsque le contrevenant est une personne morale, ses administrateurs et dirigeants sont solidairement responsables du paiement des amendes.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 24 – Abrogation

Le présent règlement abroge tout règlement ou disposition incompatible.

Article 25 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madame la mairesse demande le vote. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

7.2 ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 335-26 RELATIF À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU ZONAGE NUMÉRO 276-16 TOUCHANT LES USAGES ET NOMBRE DE LOGEMENT DANS LES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut modifier son règlement de zonage en suivant la procédure établie dans les dispositions de cette Loi ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite favoriser l'accès à un logement abordable, diversifié et de qualité, en cohérence avec ses objectifs de développement durable et d'attractivité du milieu ;

CONSIDÉRANT QUE l'optimisation du territoire déjà urbanisé contribue à limiter l'étalement urbain, à préserver les terres agricoles et à réduire les impacts environnementaux liés aux déplacements ;

CONSIDÉRANT QUE certains usages ne sont pas conformes avec les grilles et que la municipalité doit rectifier la situation;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié le 13 avril 2026.

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 28 avril 2026.

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été envoyée à la MRC de Maskinongé pour vérification;

CONSIDÉRANT QU'une copie du deuxième projet du règlement a été remise à chaque membre du Conseil et que tous les membres du Conseil présents déclarent en avoir pris connaissance.

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Gilles Leblanc et résolu à l'unanimité des membres présents par ce conseil de déposer et d'adopter le deuxième projet de règlement numéro 335-26 modifiant le règlement de zonage #276-16.

Demande est faite d'une dispense de lecture lors de l'adoption de ce Règlement considérant que chaque élu en a pris connaissance.

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

Article 2

Les grilles de spécification sont modifiées des façons suivantes :

- À la grille 101-R, permettre les résidences bifamiliales isolées et les logements intergénérationnels et augmenter à 2 le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 102-R, permettre les résidences bifamiliales isolées, les logements intergénérationnels, les résidences multifamiliales isolées et augmenter à 4 le nombre maximal de logements permis ;

- À la grille 103-R, permettre les résidences bifamiliales isolées ;
- À la grille 104-R, permettre les résidences multifamiliales isolées ;
- À la grille 301-I, permettre les usages de réparations automobiles sans pompe à essence et service de débosselage et de peinture d'automobiles ;
- À la grille 401-M, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 402-M, permettre les résidences bifamiliales isolées ;
- À la grille 403-M, permettre les résidences bifamiliales isolées ;
- À la grille 404-M, permettre les logements intergénérationnels ;
- À la grille 501-RS, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 502-RS, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 503-RS, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 601-ID, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 602-ID, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 603-ID, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 604-ID, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 605-ID, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 606-ID, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;

- À la grille 607-ID, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 608-ID, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 609-ID, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 610-ID, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 611-ID, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 612-ID, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 613-ID, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 701-AA, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 702-AA, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 703-AA, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 801-AF, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 802-AF, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 803-AF, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 804-AF, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 805-AF, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 806-AF, permettre les logements intergénérationnels et

augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;

- À la grille 807-AF, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 808-AF, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 901-AF, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 902-AF, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 903-AF, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 904-AF, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 905-AF, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 906-AF, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 907-AF, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis.

Le tout tel que démontré à l'annexe 1.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Madame la mairesse demande le vote. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

084-05-2026

7.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 336-26 RELATIF À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 280-16 TOUCHANT LES HONORAIRES DES PERMIS ET CERTIFICATS

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut modifier son règlement sur les permis et certificats en suivant la procédure établie dans les dispositions de cette Loi ;

CONSIDÉRANT que les coûts liés au traitement des demandes de permis et certificats ont augmenté au cours des dernières années, notamment en raison de la hausse générale des prix, de l'indexation salariale et de l'évolution des normes réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que plusieurs types de demandes nécessitent désormais des analyses plus poussées, des vérifications supplémentaires et une expertise technique accrue, ce qui augmente le temps de traitement et les ressources mobilisées ;

CONSIDÉRANT que la tarification actuelle ne reflète plus adéquatement les coûts réels associés à l'étude, au suivi et à la délivrance des permis et certificats ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné le 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'UN premier projet de règlement a été adopté 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié le 13 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 28 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été envoyée à la MRC de Maskinongé pour vérification;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise à chaque membre du Conseil et que tous les membres du Conseil présents déclarent en avoir pris connaissance.

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Isabelle Plante et résolu à l'unanimité des membres présents par ce conseil de déposer et d'adopter le règlement numéro 336-26 modifiant le règlement administratif et relatif à l'émission de permis et certificats #280-16.

Demande est faite d'une dispense de lecture lors de l'adoption de ce Règlement considérant que chaque élu en a pris connaissance.

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

Article 2

L'article 2.1.4 intitulé : "Honoraires " est modifié des façons suivantes :

- Par le retrait du tableau ;
- Par l'ajout du paragraphe suivant :

"Les honoraires pour un permis se retrouvent en annexe A du présent règlement."

Article 3

L'article 2.2.5 intitulé : "Honoraires " est modifié de la façon suivante :

- Par le remplacement du paragraphe par le paragraphe suivant :

"Les honoraires pour un permis de lotissement se retrouvent en annexe A du présent règlement."

Article 4

L'article 2.3.4 intitulé : "Honoraires " est modifié des façons suivantes :

- Par le retrait du tableau ;
- Par l'ajout du paragraphe suivant :

"Les honoraires pour un certificat d'autorisation se retrouvent en annexe A du présent règlement."

Article 5

Le tableau de l'annexe A intitulé : "Synthèse des honoraires "est remplacé par le tableau suivant :

Type de permis	Tarif
Construction résidentielle	50\$
Construction commerciale - industrielle - agricole	60\$
Construction cabane à sucre	50\$
Construction accessoire résidentielle	20\$
Construction accessoire autre que résidentielle	30\$
Rénovation résidentielle	20\$
Rénovation commerciale - industrielle - agricole	30\$
Lotissement	
Type de certificats	Tarif
Démolition	30\$
Installation septique	60\$
Puits	60\$
Piscine - spa - bain à remous	30\$
Chenil	400\$ / an
Demande CPTAQ	300\$
Modification règlementaire	500\$
Dérogation mineure	300\$
Vente de garage	10\$
Tout autre certificats	20\$

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Madame la mairesse demande le vote. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

**7.4 DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI NUMÉRO 22
AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT
ET L'URBANISME**

Attendu que le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

Attendu que les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

Attendu que l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

Attendu que le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

Attendu que cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

Attendu que l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

Attendu que la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

Attendu le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

Attendu que le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

Attendu que l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

Attendu que le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la Déclaration de réciprocité signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

Attendu que la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi no 22, Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Isabelle Plante et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi no 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

Que copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

Que copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, Monsieur Samuel Poulin, au député Monsieur Simon Allaire représentant la circonscription de Maskinongé à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

Madame la mairesse demande le vote. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

086-05-2026

7.5 ABROGATION RÉSOLUTIONS 063-04-2026 & 064-04-2026

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désirait embaucher une ressource en urbanisme à temps partagé avec une autre municipalité

CONSIDÉRANT QUE les besoins sont limités en heures pour les besoins d'inspecteur en urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'une autre municipalité s'était proposée pour l'embauche de la ressource à temps partagé, mais que la personne retenue n'a pas répondu aux critères de cette municipalité

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Doris Jetté et résolu à l’unanimité des membres présents que le conseil de Sainte-Angèle-de-Prémont abroge les résolutions 063-04-2026 et 064-04-2026 et poursuive ses recherches pour combler ses besoins.

Madame la mairesse demande le vote. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l’adoption de cette résolution.

8 VOIRIE

087-05-2026

8.1 RÉPARATION ACCOTEMENT RANG ST-CHARLES NORD

ATTENDU QUE des travaux d’accotement doivent être faits dans le rang St-Charles Nord :

ATTENDU QUE le directeur des travaux publics a demandé des soumissions à Pavage Gravel et Excavation Arsenault;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Pierrette Bellerive et résolu à l’unanimité des membres présents, d’autoriser la dépense et les travaux d’accotement et de pavage sur le rang St-Charles Nord;

d’octroyer le contrat de pavage à Pavage Gravel inc au montant de 7139.95\$;

d’octroyer le contrat de préparation de l’accotement à Excavation Arseneault Inc au montant de 4581.75\$, et la dépense soit prélevée au fonds des carrières et sablières.

Madame la mairesse demande le vote. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l’adoption de cette résolution.

9 LOISIRS, CULTURE ET POLITIQUE FAMILIALE

10. VARIA

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

088-05-2026

12. CLÔTURE DE L’ASSEMBLÉE

L’ordre du jour étant épuisé, **IL EST PROPOSÉ PAR** la conseillère Isabelle Plante et à l’unanimité des membres présents, résolu de clore la présente séance à 19h30.

Barbara Paillé
Mairesse

Jacques Bussières
Directeur général, greffier et
trésorier par intérim

Je, Barbara Paillé, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal.

Barbara Paillé, mairesse